



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 août 2024

DÉLIBÉRATION N° 39/2024

Attribuant une subvention de fonctionnement à la Cantine du Centre Scolaire Primaire
d'Atuona au titre de l'année scolaire 2024-2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Feiautini Helene
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haiihapaiatehae
SCALLAMERA Jean Yves
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
BONNO Jean - Pierre
VAATE TE Monique
POEVAI Rogatien
BREMOND Odette a rejoint la séance à 15H18

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à BONNO Charles
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à FREBAULT Joëlle

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
MOKE Diane
TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
LE BRONNEC Yann

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :	
Le 30 AOUT 2024	
Et publication ou notification	
Du _____	
Le Maire, (signature et cachet)	

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août, le Conseil Municipal de la Commune de HIVA-OA, convoqué le 23 août 2024 (affichage le 23 août 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Chaque année, la municipalité de HIVA-OA contribue financièrement aux frais des repas de midi fournis aux élèves des écoles maternelles et primaires d'Atuona et de Taaoa, ainsi qu'aux élèves du CJA. La coopérative gérant l'internat du CSP à Atuona fournit l'intégralité des repas du midi pour les élèves des écoles maternelles et primaires, et du CJA qui prennent leur repas à la cantine pour cette année scolaire 2024-2025.

Compte tenu de l'importance de fournir un soutien financier pour le bon fonctionnement de la cantine scolaire de l'établissement public nommé "CSP d'Atuona", en octroyant une subvention pour l'année scolaire 2024-2025 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Polynésie Française ;
- VU les effectifs de la cantine de l'Ecole Publique primaire d'Atuona, de l'école publique primaire de Taaoa, du Centre des Jeunes Adolescents d'Atuona et de l'école primaire Sainte-Anne, pour l'année scolaire 2024-2025 certifiés par la Présidente de la coopérative de l'Internat du CSP d'Atuona et arrêtés au nombre de 159 rationnaires ;
- VU le projet de convention à passer entre la Commune de HIVA-OA et la Coopérative de l'Internat du CSP d'Atuona ;
- VU les inscriptions budgétaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Est attribuée à la Coopérative de l'Internat du CSP d'Atuona, pour 159 rationnaires, une subvention de fonctionnement d'un montant de **quatre millions huit cent quarante et un mille cinq cent cinquante francs Fcp** au titre de l'année scolaire 2024-2025, celle-ci étant calculée comme suit :

135 rationnaires du CSP d'Atuona
8 rationnaires de l'école publique de Taaoa
16 rationnaires du CJA d'Atuona
Soit un total de **159 rationnaires**

Montant de la subvention : 159 rationnaires X 30 450 Fcp = **4 841 550 Fcp**

Le montant global de la subvention rend nécessaire la passation d'une Convention de financement à passer entre la Commune de HIVA-OA et la Coopérative de l'Internat du CSP d'Atuona, ce document devant être produit lors du mandatement.

Article 2 : La subvention sera versée après que la délibération sera rendue exécutoire après transmission auprès du représentant de l'Etat.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 3 : Le versement sera effectué au compte postal de la Coopérative de l'Internat du CSP d'ATUONA, gestionnaire de la Cantine scolaire, savoir :

Compte CCP Papeete n° 14168 00001 8742103E068 70

Article 4 : La dépense est imputable à l'article 6574 du Budget Communal.

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,


Joëlle FREBAULT